ARTICLE IV

La mise en application du présent Accord par les deux gouvernements est assujettie aux lois et règlements de chaque gouvernement, selon le cas, y compris ceux relatifs à la disponibilité de fonds.

ARTICLE V

- A. Le présent Accord entre en vigueur dès sa signature. Il doit demeurer en vigueur pour une période ne dépassant pas cinq ans, sous réserve du consentement mutuel des deux gouvernements.
- B. Le présent Accord peut être modifié sous réserve du consentement des deux gouvernements au moyen de l'échange de notes diplomatiques.
- C. L'un ou l'autre gouvernement peut aviser l'autre par écrit de son intention de résilier le présent Accord, auquel cas celui-ci prendra fin six (6) mois après la date d'un tel avis.
- D. La mise en application du présent Accord et son efficacité sont soumises à des consultations appropriées et à l'examen permanent des deux gouvernements.
- E. Chaque gouvernement doit désigner un agent exécutif ou une autorité compétente pour le présent Accord, moyennant que chaque gouvernement puisse également communiquer par voie diplomatique.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés par leur gouvernement respectif, ont signé le présent Accord.